



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2024-054

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2024-02-28-00001 - Arrêté n°21-RM-DJ-2024 portant délégation de signature RECTEUR DRAJES (2 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2024-03-06-00001 - Décision n°2024-2 du directeur régional à MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (33 pages)

Page 6

Académie de Mayotte

R06-2024-02-28-00001

Arrêté n°21-RM-DJ-2024 portant délégation de
signature RECTEUR DRAJES



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Numéro : 21/RM/DJ/2024

Du : 28 février 2024

Arrêté portant délégation de signature

Le recteur de région académique de Mayotte

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Jacques MIKULOVIC, recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte ;

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU le protocole national en date du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;

VU le protocole régional conclu entre le préfet de Mayotte et le recteur de la région académique de Mayotte en date du 17 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination et classement de Monsieur Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Madeleine DELAPERRIERE dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire général de l'académie de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est donné délégation de signature à Madame Madeleine DELAPERRIERE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du recteur de Mayotte, tous les actes pour lesquels le recteur de l'académie de Mayotte a reçu délégation du Préfet de Mayotte pour la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports.

Article 2 :

Il est donné délégation de signature à Monsieur Dominique GRATIANETTE, Secrétaire général de l'académie de Mayotte, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du recteur, tous les actes d'ordonnancement pour lesquels le recteur de l'académie de Mayotte a reçu délégation du Préfet de Mayotte pour la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports.

Article 3 :

Il est donné délégation de signature à Madame Anne-Sophie DELARUE, adjointe à la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Madeleine DELAPERRIERE, tous les actes relevant des attributions spécifiques pour lesquels le recteur de l'académie de Mayotte a reçu délégation du Préfet de Mayotte pour la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports.

Article 4:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 février 2024. Il annule et remplace le précédent arrêté n°02/RM/DJ/2023 du 06 janvier 2023.

Article 5 :

Le secrétaire général d'académie de Mayotte, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Recteur de l'Académie de Mayotte

Jacques MIKULOVIC
Le Recteur



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-03-06-00001

Décision n°2024-2 du directeur régional à
MAMOUDZOU portant délégation de signature
dans les domaines gracieux et contentieux en
matière de contributions indirectes ainsi que
pour les transactions en matière de douane et
d'argent liquide



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS



MAMOUDZOU, LE 6 MARS 2024

DR Mayotte
RUE MARIAZE IMMEUBLE JACARANDA
97647 MAMOUDZOU
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *PASCAL Benoit*
Téléphone : 02 69 61 42 22
Télécopie :
Mél :
douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr

Décision 2024/2 du directeur régional à MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités..

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d’argent liquide aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

P/ Le directeur régional, son adjoint,
ORIGINAL SIGNE

PASCAL Benoit

GOASDOU Signature numérique
E Erik de GOASDOUE Erik
Date : 2024.03.06
17:02:54 +03'00'

Annexe I à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional PASCAL Benoit
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional PASCAL Benoit
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GOASDOUE Erik	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe III à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional PASCAL Benoit

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
------------	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

Annexe IV à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional PASCAL Benoit

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	1500	1000	7500
DECOUR Anais	1500	1000	7500
GROSMAIRE Nicolas	1500	1000	7500
AFANAYONG SOUA Roger	1500	1000	7500
PROVENSOL Marc	1500	1000	7500
ABDALLAH Wirdane	1500	1000	7500
ABDOU Chaher	1500	1000	7500
ABDOU Ansifati	1500	1000	7500
ANDRIANTSIREGNANA Perci	1500	1000	7500
DIALLO Nouhou	1500	1000	7500
FAZUL Chams'Eddine	1500	1000	7500
HAMADA Ahmed	1500	1000	7500
HASSANI Moussilimati	1500	1000	7500
INZOUNDINE Adrachi	1500	1000	7500
KHALDI Abdelnacer	1500	1000	7500
LEGAUD Lucile	1500	1000	7500
M'DALLAH Djamaliddine	1500	1000	7500
MADI MARI Zaihati	1500	1000	7500
MALIDI ALI Mohamed	1500	1000	7500
RAMA Moussilimatti	1500	1000	7500
SILAHY Attoumani	1500	1000	7500
SOLYJAN Romain	1500	1000	7500
SOUF-ALI Rachad	1500	1000	7500
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	1000	7500
BODY Remi	1500	1000	7500
DJADI Ousseni	1500	1000	7500
INSSA Kamalidine	1500	1000	7500
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1500	1000	7500
MANTOUF Ahamada	1500	1000	7500

Annexe V à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional *PASCAL Benoit*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	50000	50000	250000
DECOUR Anais	10000	10000	50000
ABOUBACAR Ben-Said	10000	10000	50000
HAZOUME Jidenou-Alfred	10000	10000	50000
RANARIVELO Hajaniaina	10000	10000	50000
GROSMAIRE Nicolas	3000	3000	15000
AFANAYONG SOUA Roger	3000	3000	15000
PROVENSOL Marc	10000	10000	50000
ABDALLAH Zalihata	3000	3000	15000
MOUSSA Maissara	3000	3000	15000
POULY Fabrice	10000	10000	50000
REGENT Luvio	10000	10000	50000
ROBIN Myriam	3000	3000	15000
SAID Jeannette	3000	3000	15000
TRUKHIN Vadim	3000	3000	15000
ABDALLAH Dhoulkamali	3000	3000	15000
ANGERMULLER Djazimati	3000	3000	15000
ASSANI Bouchrane	3000	3000	15000
ATTOUMANI Amboudi	3000	3000	15000
CONFIAC Jerome	10000	10000	50000
DELANZY Sylvain	3000	3000	15000
DJADI Bounou	3000	3000	15000
DUBECQ Xavier	3000	3000	15000
EYMAR Anthony	3000	3000	15000
GEANTA Paul	3000	3000	15000
HASSANI Saindou	3000	3000	15000
MADI Fahar-Aboudou	3000	3000	15000
RASOLONJATOVO Rija	3000	3000	15000
SOULAIMANA Momed	3000	3000	15000
VERGER Luc	10000	10000	50000
ABDOU Chaher	3000	3000	15000
ABDOU Ansifati	3000	3000	15000
ANDRIANTSIREGNANA Perci	3000	3000	15000
DIALLO Nouhou	3000	3000	15000

FAZUL Chams'Eddine	3000	3000	15000
HASSANI Moussilimati	3000	3000	15000
KHALDI Abdelnacer	3000	3000	15000
LEGAUD Lucile	3000	3000	15000
MALIDI ALI Mohamed	3000	3000	15000
SILAHY Attoumani	3000	3000	15000
SOLYJAN Romain	10000	10000	50000
SOUF-ALI Rachad	3000	3000	15000
TCHILOEMBA Dieudonne	10000	10000	50000
BODY Remi	10000	10000	50000
DJADI Ousseni	3000	3000	15000
INSSA Kamalidine	3000	3000	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	3000	3000	15000
MANTOUF Ahamada	10000	10000	50000

Annexe VI à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional PASCAL Benoit

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	50000	50000	250000
DECOUR Anais	10000	10000	50000
ABOUBACAR Ben-Said	10000	10000	50000
HAZOUME Jidenou-Alfred	10000	10000	50000
RANARIVÉLO Hajaniaina	10000	10000	50000
GROSMAIRE Nicolas	3000	3000	15000
AFANAYONG SOUA Roger	3000	3000	15000
PROVENSOL Marc	10000	10000	50000
ABDALLAH Zalihata	3000	3000	15000
MOUSSA Maissara	3000	3000	15000
POULY Fabrice	10000	10000	50000
REGENT Luvio	10000	10000	50000
ROBIN Myriam	3000	3000	15000
SAID Jeannette	3000	3000	15000
TRUKHIN Vadim	3000	3000	15000
ABDALLAH Dhoulkamali	3000	3000	15000
ANGERMULLER Djazimati	3000	3000	15000
ASSANI Bouchrane	3000	3000	15000
ATTOUMANI Amboudi	3000	3000	15000
CONFIAC Jerome	10000	10000	50000
DELANZY Sylvain	3000	3000	15000
DJADI Bounou	3000	3000	15000
DUBECQ Xavier	3000	3000	15000
EYMAR Anthony	3000	3000	15000
GEANTA Paul	3000	3000	15000
HASSANI Saindou	3000	3000	15000
MADI Fahar-Aboudou	3000	3000	15000
RASOLONJATOVO Rija	3000	3000	15000
SOULAIMANA Momed	3000	3000	15000
VERGER Luc	10000	10000	50000
FAZUL Chams'Eddine	3000	3000	15000
KHALDI Abdelnacer	3000	3000	15000
LEGAUD Lucile	3000	3000	15000
SOLYJAN Romain	10000	10000	50000

SOUF-ALI Rachad	3000	3000	15000
TCHILOEMBA Dieudonne	10000	10000	50000
BODY Remi	10000	10000	50000
DJADI Oussen	3000	3000	15000
INSSA Kamalidine	3000	3000	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	3000	3000	15000
MANTOUF Ahamada	10000	10000	50000

Annexe VII à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional *PASCAL Benoit*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	150000	600000
DECOUR Anais	10000	50000
ABOUBACAR Ben-Said	10000	50000
HAZOUME Jidenou-Alfred	10000	50000
RANARIVELO Hajaniaina	10000	50000
GROSMAIRE Nicolas	3000	15000
AFANAYONG SOUA Roger	3000	15000
PROVENSOL Marc	10000	50000
ABDALLAH Zalihata	3000	15000
MOUSSA Maissara	3000	15000
POULY Fabrice	10000	50000
REGENT Luvio	10000	50000
ROBIN Myriam	3000	15000
SAID Jeannette	3000	15000
TRUKHIN Vadim	3000	15000
ABDALLAH Dhoulkamali	3000	15000
ANGERMULLER Djazimati	3000	15000
ASSANI Bouchrane	3000	15000
ATTOUMANI Amboudi	3000	15000
CONFIAC Jerome	10000	50000
DELANZY Sylvain	3000	15000
DJADI Bounou	3000	15000
DUBECQ Xavier	3000	15000
EYMAR Anthony	3000	15000
GEANTA Paul	3000	15000
HASSANI Saindou	3000	15000
MADI Fahar-Aboudou	3000	15000
RASOLONJATOVO Rija	3000	15000
SOULAIMANA Momed	3000	15000
VERGER Luc	10000	50000
ABDOU Chaher	3000	15000
ABDOU Ansifati	3000	15000
ANDRIANTSIREGNANA Perci	3000	15000
DIALLO Nouhou	3000	15000
FAZUL Chams'Eddine	3000	15000
HASSANI Moussilimati	3000	15000

KHALDI Abdelnacer	3000	15000
LEGAUD Lucile	3000	15000
MALIDI ALI Mohamed	3000	15000
SILAHY Attoumani	3000	15000
SOLYJAN Romain	10000	50000
SOUF-ALI Rachad	3000	15000
TCHILOEMBA Dieudonne	10000	50000
BODY Remi	10000	50000
DJADI Ousseni	3000	15000
INSSA Kamalidine	3000	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	3000	15000
MANTOUF Ahamada	10000	50000

Annexe VIII à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional *PASCAL Benoit*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	150000	600000
DECOUR Anais	10000	50000
ABOUBACAR Ben-Said	10000	50000
HAZOUME Jidenou-Alfred	10000	50000
RANARIVELO Hajaniaina	10000	50000
GROSMAIRE Nicolas	3000	15000
AFANAYONG SOUA Roger	3000	15000
PROVENSOL Marc	10000	50000
ABDALLAH Zalihata	3000	15000
MOUSSA Maissara	3000	15000
POULY Fabrice	10000	50000
REGENT Luvio	10000	50000
ROBIN Myriam	3000	15000
SAID Jeannette	3000	15000
TRUKHIN Vadim	3000	15000
ABDALLAH Dhoulkamali	3000	15000
ANGERMULLER Djazimati	3000	15000
ASSANI Bouchrane	3000	15000
ATTOUMANI Amboudi	3000	15000
CONFIAC Jerome	10000	50000
DELANZY Sylvain	3000	15000
DJADI Bounou	3000	15000
DUBECQ Xavier	3000	15000
EYMAR Anthony	3000	15000
GEANTA Paul	3000	15000
HASSANI Saindou	3000	15000
MADI Fahar-Aboudou	3000	15000
RASOLONJATOVO Rija	3000	15000
SOULAIMANA Momed	3000	15000
VERGER Luc	10000	50000
FAZUL Chams'Eddine	3000	15000
KHALDI Abdelnacer	3000	15000
LEGAUD Lucile	3000	15000
SOLYJAN Romain	10000	50000
SOUF-ALI Rachad	3000	15000
TCHILOEMBA Dieudonne	10000	50000

BODY Remi	10000	50000
DJADI Ousseni	3000	15000
INSSA Kamalidine	3000	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	3000	15000
MANTOUF Ahamada	10000	50000

Annexe IX à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional PASCAL Benoit
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
GOASDOUE Erik	100000	300000
DECOUR Anais	20000	50000
ABOUBACAR Ben-Said	20000	50000
HAZOUME Jidenou-Alfred	20000	50000
RANARIVELO Hajaniaina	20000	50000
PROVENSOL Marc	20000	50000
SOLYJAN Romain	20000	50000
TCHILOEMBA Dieudonne	20000	50000
BODY Remi	20000	50000
MANTOUF Ahamada	20000	50000

Annexe X à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional PASCAL Benoit
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
GOASDOUE Erik	100000	300000
DECOUR Anais	20000	50000
ABOUBACAR Ben-Said	20000	50000
HAZOUME Jidenou-Alfred	20000	50000
RANARIVELO Hajaniaina	20000	50000
PROVENSOL Marc	20000	50000
SOLYJAN Romain	20000	50000
TCHILOEMBA Dieudonne	20000	50000
BODY Remi	20000	50000
MANTOUF Ahamada	20000	50000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MAMOUDZOU, LE 6 MARS 2024

DR Mayotte
RUE MARIAZE IMMEUBLE JACARANDA
97647 MAMOUDZOU
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *PASCAL Benoit*
Téléphone : 02 69 61 42 22
Télécopie :
Mél :
douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2024/2 du directeur régional à MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de

contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional
PASCAL Benoit**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional
PASCAL Benoit**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional
PASCAL Benoit**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional
PASCAL Benoit**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37722	1500	1000	7500
Matricule 46426	1500	1000	7500
Matricule 50930	1500	1000	7500
Matricule 51884	1500	1000	7500
Matricule 52460	1500	1000	7500
Matricule 54743	1500	1000	7500
Matricule 55630	1500	1000	7500
Matricule 56480	1500	1000	7500
Matricule 58823	1500	1000	7500
Matricule 58829	1500	1000	7500
Matricule 58932	1500	1000	7500
Matricule 58936	1500	1000	7500
Matricule 58942	1500	1000	7500
Matricule 58944	1500	1000	7500
Matricule 58946	1500	1000	7500
Matricule 59233	1500	1000	7500
Matricule 59272	1500	1000	7500
Matricule 59274	1500	1000	7500
Matricule 59282	1500	1000	7500
Matricule 59286	1500	1000	7500
Matricule 59290	1500	1000	7500
Matricule 59294	1500	1000	7500
Matricule 59478	1500	1000	7500
Matricule 59632	1500	1000	7500
Matricule 62438	1500	1000	7500
Matricule 64090	1500	1000	7500
Matricule 65082	1500	1000	7500
Matricule 65498	1500	1000	7500
Matricule 67583	1500	1000	7500

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional
PASCAL Benoit**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37722	10000	10000	50000
Matricule 41761	10000	10000	50000
Matricule 45608	10000	10000	50000
Matricule 46426	50000	50000	250000
Matricule 46864	10000	10000	50000
Matricule 50930	10000	10000	50000
Matricule 51884	10000	10000	50000
Matricule 52460	3000	3000	15000
Matricule 54743	3000	3000	15000
Matricule 55630	3000	3000	15000
Matricule 55786	3000	3000	15000
Matricule 55878	10000	10000	50000
Matricule 56480	10000	10000	50000
Matricule 57495	3000	3000	15000
Matricule 57521	3000	3000	15000
Matricule 58372	10000	10000	50000
Matricule 58702	3000	3000	15000
Matricule 58823	3000	3000	15000
Matricule 58829	3000	3000	15000
Matricule 58863	3000	3000	15000
Matricule 58865	3000	3000	15000
Matricule 58871	3000	3000	15000
Matricule 58879	3000	3000	15000
Matricule 58942	3000	3000	15000
Matricule 58946	3000	3000	15000
Matricule 59211	3000	3000	15000
Matricule 59235	10000	10000	50000
Matricule 59245	3000	3000	15000
Matricule 59247	3000	3000	15000

Matricule 59272	3000	3000	15000
Matricule 59274	3000	3000	15000
Matricule 59282	3000	3000	15000
Matricule 59294	3000	3000	15000
Matricule 59478	3000	3000	15000
Matricule 59578	10000	10000	50000
Matricule 59579	3000	3000	15000
Matricule 59583	3000	3000	15000
Matricule 59632	10000	10000	50000
Matricule 61606	3000	3000	15000
Matricule 62438	3000	3000	15000
Matricule 63756	3000	3000	15000
Matricule 64090	3000	3000	15000
Matricule 65082	3000	3000	15000
Matricule 65498	3000	3000	15000
Matricule 65800	3000	3000	15000
Matricule 66763	3000	3000	15000
Matricule 66825	3000	3000	15000
Matricule 67583	10000	10000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional
PASCAL Benoit**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37722	10000	10000	50000
Matricule 41761	10000	10000	50000
Matricule 45608	10000	10000	50000
Matricule 46426	50000	50000	250000
Matricule 46864	10000	10000	50000
Matricule 50930	10000	10000	50000
Matricule 51884	10000	10000	50000
Matricule 52460	3000	3000	15000
Matricule 54743	3000	3000	15000
Matricule 55630	3000	3000	15000
Matricule 55786	3000	3000	15000
Matricule 55878	10000	10000	50000
Matricule 56480	10000	10000	50000
Matricule 57495	3000	3000	15000
Matricule 57521	3000	3000	15000
Matricule 58372	10000	10000	50000
Matricule 58702	3000	3000	15000
Matricule 58829	3000	3000	15000
Matricule 58863	3000	3000	15000
Matricule 58865	3000	3000	15000
Matricule 58871	3000	3000	15000
Matricule 58879	3000	3000	15000
Matricule 59211	3000	3000	15000
Matricule 59235	10000	10000	50000
Matricule 59245	3000	3000	15000
Matricule 59247	3000	3000	15000
Matricule 59272	3000	3000	15000
Matricule 59274	3000	3000	15000
Matricule 59282	3000	3000	15000

Matricule 59294	3000	3000	15000
Matricule 59578	10000	10000	50000
Matricule 59579	3000	3000	15000
Matricule 59583	3000	3000	15000
Matricule 59632	10000	10000	50000
Matricule 61606	3000	3000	15000
Matricule 63756	3000	3000	15000
Matricule 64090	3000	3000	15000
Matricule 65800	3000	3000	15000
Matricule 66763	3000	3000	15000
Matricule 66825	3000	3000	15000
Matricule 67583	10000	10000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional
PASCAL Benoit**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 37722	10000	50000
Matricule 41761	10000	50000
Matricule 45608	10000	50000
Matricule 46426	150000	600000
Matricule 46864	10000	50000
Matricule 50930	10000	50000
Matricule 51884	10000	50000
Matricule 52460	3000	15000
Matricule 54743	3000	15000
Matricule 55630	3000	15000
Matricule 55786	3000	15000
Matricule 55878	10000	50000
Matricule 56480	10000	50000
Matricule 57495	3000	15000
Matricule 57521	3000	15000
Matricule 58372	10000	50000
Matricule 58702	3000	15000
Matricule 58823	3000	15000
Matricule 58829	3000	15000
Matricule 58863	3000	15000
Matricule 58865	3000	15000
Matricule 58871	3000	15000
Matricule 58879	3000	15000
Matricule 58942	3000	15000
Matricule 58946	3000	15000
Matricule 59211	3000	15000
Matricule 59235	10000	50000
Matricule 59245	3000	15000
Matricule 59247	3000	15000
Matricule 59272	3000	15000
Matricule 59274	3000	15000

Matricule 59282	3000	15000
Matricule 59294	3000	15000
Matricule 59478	3000	15000
Matricule 59578	10000	50000
Matricule 59579	3000	15000
Matricule 59583	3000	15000
Matricule 59632	10000	50000
Matricule 61606	3000	15000
Matricule 62438	3000	15000
Matricule 63756	3000	15000
Matricule 64090	3000	15000
Matricule 65082	3000	15000
Matricule 65498	3000	15000
Matricule 65800	3000	15000
Matricule 66763	3000	15000
Matricule 66825	3000	15000
Matricule 67583	10000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional
PASCAL Benoit**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 37722	10000	50000
Matricule 41761	10000	50000
Matricule 45608	10000	50000
Matricule 46426	150000	600000
Matricule 46864	10000	50000
Matricule 50930	10000	50000
Matricule 51884	10000	50000
Matricule 52460	3000	15000
Matricule 54743	3000	15000
Matricule 55630	3000	15000
Matricule 55786	3000	15000
Matricule 55878	10000	50000
Matricule 56480	10000	50000
Matricule 57495	3000	15000
Matricule 57521	3000	15000
Matricule 58372	10000	50000
Matricule 58702	3000	15000
Matricule 58829	3000	15000
Matricule 58863	3000	15000
Matricule 58865	3000	15000
Matricule 58871	3000	15000
Matricule 58879	3000	15000
Matricule 59211	3000	15000
Matricule 59235	10000	50000
Matricule 59245	3000	15000
Matricule 59247	3000	15000
Matricule 59272	3000	15000
Matricule 59274	3000	15000
Matricule 59282	3000	15000
Matricule 59294	3000	15000

Matricule 59578	10000	50000
Matricule 59579	3000	15000
Matricule 59583	3000	15000
Matricule 59632	10000	50000
Matricule 61606	3000	15000
Matricule 63756	3000	15000
Matricule 64090	3000	15000
Matricule 65800	3000	15000
Matricule 66763	3000	15000
Matricule 66825	3000	15000
Matricule 67583	10000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional
PASCAL Benoit**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37722	20000	50000
Matricule 45608	20000	50000
Matricule 46426	100000	300000
Matricule 50930	20000	50000
Matricule 51884	20000	50000
Matricule 56480	20000	50000
Matricule 58372	20000	50000
Matricule 59235	20000	50000
Matricule 59632	20000	50000
Matricule 67583	20000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2024/2 du 6 mars 2024 du directeur régional
PASCAL Benoit**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37722	20000	50000
Matricule 45608	20000	50000
Matricule 46426	100000	300000
Matricule 50930	20000	50000
Matricule 51884	20000	50000
Matricule 56480	20000	50000
Matricule 58372	20000	50000
Matricule 59235	20000	50000
Matricule 59632	20000	50000
Matricule 67583	20000	50000